

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



MESSER FRANCE

Messer France SA
Complexe pétrochimique de Lavéra
13117 Martigues

D/SPR/GP/932/2023

Références : GD/JPP-D-0803-MRT-2023

Code AIOT : 0006400952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté BP 17 13117 LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- BP 17 13117 LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messer dispose d'un atelier sur son site de Lavéra à Martigues. L'atelier comprend deux unités de production (Unité 1 et Unité 2) alimentées par deux sources différentes : l'atelier voisin d'oxyde d'éthylène (OE3) et l'hydrocraqueur de la raffinerie (HCK).

L'équipe est composée de 4 personnes, un responsable et 3 techniciens. La première unité de purification / liquéfaction a été mise en service en 1997 et la seconde en 2004. L'atelier a une capacité de 120 000 T/an de liquéfaction de CO2 en qualité agroalimentaire et pharmaceutique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP
- Qualité de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gaz issus liquéfaction	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 6.2.1	/	Sans objet
2	Rejet accidentel	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 6.2.2	/	Sans objet
3	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4	Echéance inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
5	CR inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet
6	Echéance requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
7	CR requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II	/	Sans objet
8	DMS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	/	Sans objet
9	CMS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
10	Marquages	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
11	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
12	Accessoire(s) de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet
13	Accessoire(s) de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée en présence du responsable du site, du responsable du service ESP et d'un inspecteur ESP de l'établissement.

Le seule observation notable de cette visite concerne les tests d'étanchéité, dont la réalisation a pu être constatée lors de la visite terrain, mais dont le traçage n'est pas encore assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gaz issus liquéfaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz riches en incondensables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces gaz riches en incondensables produits par la liquéfaction de CO ₂ , constitués à 80% de CO ₂ , sont exempts de polluant. Les soupapes de sécurité et l'évacuation des incondensables seront reliées sur des collecteurs à sortie verticale ascendante situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz. es appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a indiqué que chaque unité du site est équipée d'un réacteur catalytique avec injection d'oxygène afin d'oxyder les composés organiques (principalement du méthane et de l'éthylène) présents dans les gaz produits par la liquéfaction du CO ₂ . Chaque unité est par ailleurs équipée d'un analyseur qui mesure en continu les hydrocarbures totaux (constaté en salle de contrôle). Ces analyseurs sont calibrés pour arrêter la production si le seuil d'hydrocarbures totaux dépasse les 10 ppm. La visite de terrain a permis de constater le respect de la prescription concernant les soupapes de sécurité pour les récipients R1 à R4. L'exploitant a présenté en salle de contrôle le dispositif de détection réparti sur tout le site. Une manche à air a par ailleurs été installée, permettant de connaître la direction du vent en cas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet accidentel d'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si un rejet accidentel d'ammoniac se produit, l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication génératrices de la pollution seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant les périodes de redémarrage après un arrêt prolongé. Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté en salle de contrôle le dispositif de détecteurs d'ammoniac répartis sur tout le site. Ceux-ci sont équipés d'un seuil d'alarme (buzzer central et combiné flash/sirène) et d'un seuil d'arrêt (arrêt process). Dans le cas où le seuil d'arrêt serait atteint, il y a arrêt automatique de l'unité concernée et isolement par fermeture automatique des vannes. L'exploitant a par ailleurs fourni le dernier rapport de vérification de la centrale de détection de fuite d'ammoniac réalisé par la société Teledyne. L'exploitant indique ne pas avoir eu de rejet accidentel d'ammoniac durant ces 20 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection la liste de ses équipements soumis au présent arrêté, sous la forme d'un tableur intitulé « Liste ESP Art 6.III AM 20 Novembre 2017 MESSER LAVERA (13) - 17-03-2023 » Ce tableur renseigne les éléments suivants : Site (il existe plusieurs sites MESSER en France), Unité, Type ESP, N°Interne, N°Fabrication, Fabricant, Fluide, Groupe de fluide, Type d'Isolation, Année de fabrication, PS (bar), PE/PT (bar), Volume (L) ou DN, Catégorie Suivant DESP, Statut équipement, Date dernière IP, Périodicité / Mois, Échéance prochaine IP, Date dernière RP, Périodicité / Mois, Échéance prochaine RP, N° Soupapes, Pression tarage, Régime de surveillance, Aménagement Appliqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Echéance inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au PMII. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Constats : L'Inspection a sélectionné par échantillonnage deux récipients (R2 et V-200) et deux tuyauteries (5 et 14). Récepteur R2 : Cet ESP est suivi conformément au CTP 152-03 B avec plan d'inspection. Les échéances réglementaires sont donc fixées par ce CTP, à savoir une inspection périodique tous les 60 mois ; L'inspection a constaté que cette échéance est bien respectée par l'exploitant (la dernière inspection périodique a été réalisée le 28/02/2023, en application du plan d'inspection et du CTP 152-03 B. La précédente avait été réalisée le 18/05/2020) Récepteur V-200 : Cet ESP est suivi en application du régime de surveillance sans plan d'inspection de l'AM du 20/11/2017. Une inspection périodique est donc à réaliser tous les 48 mois (Art. 15. § I.). L'inspection a constaté que cette échéance est bien respectée par l'exploitant (dernière RP = 24/02/2023, dernière IP 13/03/2019) Tuyauterie 5 : De part ses caractéristiques, cette tuyauterie (DN 80 et PS 17 Bar) est soumise aux inspections périodiques prévues par l'article 15-1 de l'AM du 20/11/2017, selon le programme de contrôle établi par l'exploitant (PCT 005 2009). L'inspection a constaté le respect des échéances prévues par le programme de contrôle (60 mois). Tuyauterie 14 : De part ses caractéristiques, cette tuyauterie (DN 250 et PS 18 Bar) est soumise aux inspections périodiques prévues par l'article 15-1 de l'AM du 20/11/2017, selon le programme de contrôle établi par l'exploitant. L'inspection a constaté le respect des échéances prévues par le programme de contrôle (36 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : CR inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique comprend : 1. une vérification extérieure ;

2. une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées : 3. une vérification des accessoires de sécurité ; 4. des investigations complémentaires, autant que de besoin. Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en oeuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Constats : L'exploitant a transmis les compte-rendus des dernières inspections périodiques des récipients R2 (réalisé en 2023) et V-200 (réalisé en 2019). <u>Récepteur R2 :</u> Le compte-rendu contient les éléments suivants : - Inspection (Contrôle visuel supportage, Examen visuel du revêtement, Vérification de l'absence de pont thermique par la présence de givre, Contrôle visuel externe fonds, Contrôle visuel externe viroles, Contrôle visuel externe tubulures, Examen du revêtement complété par un contrôle par thermographie infrarouge en cas de doute, Vérification de l'étanchéité dans les conditions de fonctionnement), - Examen des accessoires de sécurité (Examen visuel des soupapes de sécurité sans dépose, Vérification de l'adéquation des paramètres de réglage avec les limites admissibles du réservoir protégé, Vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité, Vérification des dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées), - Examen des accessoires sous pression (Vérification de l'absence de fumerolles, de bourrelets de glace anormaux, Vérification de l'absence d'oxydation de la paroi externe). La conclusion de ce compte-rendu indique des résultats satisfaisants. NB : Conformément aux dispositions prévues par le CPT152-03, l'inspection périodique ne comporte pas de vérification intérieure. <u>Récepteur V-200 :</u> Le compte-rendu contient les éléments suivants : - Inspection (Vérification extérieure, Vérification intérieure, Vérification documentaire, Vérification des accessoires sous pression, Contrôles complémentaires, Nature, Vérification des dispositifs de sécurité des CAFR, Vérification du fonctionnement des dispositifs de protection des générateurs), - Vérification des accessoires de sécurité (Etat des éléments fonctionnels, Conditions d'installation, Protection contre le dérèglement). La conclusion de ce compte-rendu indique des résultats satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Echéance requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'Inspection a sélectionné par échantillonnage deux récipients (R2 et V-200) et deux tuyauteries (5 et 14). <u>Récipient R2 :</u> Cet ESP est suivi conformément au CTP 152-03 B avec plan d'inspection. Les échéances réglementaires sont donc fixées par ce CTP, à savoir une requalification périodique tous les 120 mois ; la dernière requalification périodique a été réalisée le 24/04/2017 , et la précédente le 16/04/2007. L'échéance de 120 mois a été dépassée de quelques jours. <u>Récipient V-200 :</u> Cet ESP est suivi en application du régime de surveillance sans plan d'inspection de l'AM du 20/11/2017. Une requalification périodique est à réaliser tous les 120 mois (Art. 18. § I.). la dernière RP a été réalisée le 24 juin 2013. La prochaine devait donc être réalisée avant le 25/06/2023. <u>Tuyauterie 5 :</u> Cette tuyauterie (DN 80 et PS 17 Bar, NH3) n'est pas soumise à requalification périodique. <u>Tuyauterie 14 :</u> Cette tuyauterie (DN 250, PS 18 Bar, NH3) est soumise à requalification périodique. La dernière RP a été réalisée le 21/03/2019 (attestation Apave fournie par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : CR requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les dernières attestations de requalification périodique pour les récipients R2 et V-200. <u>Récepteur R2 :</u> L'attestation de requalification comprend entre autres les éléments suivants : - Inspection de requalification (vérification extérieure, vérification intérieure, vérification documentaire, vérification des accessoires sous pression, contrôles complémentaires, vérification des dispositifs de sécurité CAFR, vérification du fonctionnement des dispositifs de protection des générateurs), - Épreuve hydraulique, - Vérification des accessoires de sécurité (examen documentaire, protection contre le dérèglement, conditions d'installation, état des éléments fonctionnels, adéquation, retarage). La requalification périodique de ce récepteur a été prononcée. <u>Récepteur V-200 :</u> L'attestation de requalification comprend entre autres les éléments suivants : - Inspection de requalification (vérification extérieure, vérification intérieure, vérification documentaire, vérification des accessoires sous pression, contrôles complémentaires), - Épreuve hydraulique, - Vérification des accessoires de sécurité (examen documentaire, protection contre le dérèglement, conditions d'installation, état des éléments fonctionnels, adéquation, retarage, essais des chaînes de sécurité). La requalification périodique de ce récepteur a été prononcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : DMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection une copie d'un récépissé d'une déclaration de mise en service et a montré lors de la visite un récépissé suite à une déclaration sur le site https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : CMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : L'ESP R2 n'est pas concerné par l'obligation de réaliser un CMS car il a été fabriqué et mis en service avant l'introduction de cette disposition réglementaire (ESP fabriqué en 1991). L'ESP V200 a été fabriqué en 2003. L'arrêté ministériel du 15/03/2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, remplacé par l'arrêté du 20/11/2017, prévoyait l'obligation de réaliser un contrôle de mise en service. L'exploitant n'a pas été en mesure de produire une attestation de contrôle de mise en service. Néanmoins, cet équipement a fait l'objet, lors de sa requalification périodique en 2013 par un organisme habilité, des contrôles prévus par le CMS. L'exploitant a néanmoins transmis à l'Inspection l'attestation de contrôle de mise en service pour le récipient H101, concerné par le CMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marquages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La visite de terrain a permis de se rendre compte de l'état du marquage du récipient V-200. Celui-ci est un marquage type « CE ». Les informations relevées sur celui-ci sont conformes à celles figurant sur l'attestation de requalification de ce récipient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des assemblages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.
Constats : Lors de chaque remise en service de ses unités de production faisant suite à un arrêt de production, l'étanchéité des assemblages non-permanents (brides par exemple) est vérifiée par l'Exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accessoire(s) de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. Constats : Selon l'exploitant, tous les ESP du site sont protégés par un accessoire de sécurité de type soupape de sécurité tarée au maximum à la pression maximale admissible PS. Dans la liste des ESP fournie par l'Exploitant sont indiquées les soupapes de sécurité et leur pression de tarage associées dans les colonnes V et W. L'Exploitant a par ailleurs transmis à l'Inspection les certificats de retarage des soupapes de sécurité protégeant les récipients R2 et V-200.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessoire(s) de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V
Thème(s) : Risques accidentels, Installation accessoire(s) de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. Constats : L'Exploitant a indiqué que les soupapes de sécurité ont été dimensionnées depuis la conception des unités de production de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions d'exploitation (pression, température, fluide...). Il a transmis à la demande de l'Inspection la fiche de dimensionnement et le certificat de retarage des soupapes PSV2A et PSV2B pour le récipient R2. L'inspection a pu constater sur site que les soupapes de sécurité étaient canalisées en sortie afin que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Elles sont installées de manière à ne pas entraver leur fonctionnement et prévoir leur surveillance et leur maintenance. L'Exploitant a indiqué qu'à chaque inspection périodique, les soupapes de sécurité faisaient l'objet d'un examen, et qu'à chaque requalification périodique elles étaient retarées et faisaient ensuite l'objet d'un examen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

